

# STATUTS – ASSOCIATION CARTONG

(LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901)

Article I.	Dénomination, durée, siège .....	1
Article II.	Objets de l'association .....	1
Article III.	Domaine d'action.....	2
Article 3.1	Thématique et géographique .....	2
Article 3.2	Partenaires.....	2
Article IV.	Composition de l'association .....	2
Article 4.1	Adhérents .....	2
Article 4.2	Organisations membres .....	3
Article V.	Assemblée générale.....	3
Article VI.	Bureau.....	4
Article 6.1	Composition du bureau .....	4
Article 6.2	Fonctionnement du bureau .....	4
Article 6.3	Rôle du bureau .....	5
Article VII.	Ressources .....	5
Article VIII.	Comptes de l'association .....	5
Article IX.	Modification des statuts .....	6
Article X.	Dissolution de l'association .....	6
Article XI.	Règlement intérieur .....	6

## Article I. **Dénomination, durée, siège**

L'association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a pour dénomination « CartONG ». Sa durée est illimitée.

Le siège social de CartONG est situé dans les locaux de l'association : bureau 116, bâtiment A, Parc d'activités de Côte Rousse, 180 rue du Genevois, 73000 Chambéry.

## Article II. **Objets de l'association**

La mission de CartONG est de fournir des services de cartographie et de gestion de l'information aux organisations humanitaires et de développement, et de promouvoir l'utilisation de l'information géographique.

Pour cela, CartONG fournit aux acteurs de la solidarité internationale les outils et l'expertise nécessaires à l'acquisition et la gestion de leurs données. Celles-ci leurs sont utiles pour planifier rationnellement leurs interventions, les mettre en œuvre de façon efficace, et enfin évaluer leur impact. L'objectif de CartONG est d'améliorer ainsi

la qualité des services rendus aux populations les plus vulnérables, et de favoriser un développement durable global.

CartONG propose également des formations professionnelles pour démocratiser l'usage de solutions innovantes et accessibles à tous, sur le terrain et au siège. L'intégration des communautés dans les projets et les transferts de compétences vers le personnel local sont ainsi des aspects majeurs de l'action de CartONG, afin de développer des projets durables et adaptés aux besoins des bénéficiaires.

Enfin, CartONG promeut l'usage de la géomatique, le partage des données et la collaboration entre les acteurs afin de contribuer à renforcer l'efficacité globale de l'action humanitaire, dans une dimension d'intérêt général.

CartONG est une association à but non lucratif, laïque et apolitique. Son fonctionnement est démocratique et transparent et sa gestion désintéressée.

## Article III. **Domaine d'action**

### Article 3.1 **Thématique et géographique**

L'activité de CartONG concerne tous les aspects de la gestion de l'information dans l'humanitaire et le développement, notamment les projets relevant de la cartographie, de la géomatique, des Systèmes d'Information Géographique, de la télédétection, des bases de données, de la collecte de données, de la formation (y compris en ligne), de la création de méthodologies et du développement logiciel.

Elle peut couvrir, selon la demande des partenaires de l'association, la totalité ou une partie des différentes phases d'avancement d'un projet. CartONG peut intervenir partout dans le monde, en fonction des demandes de ses partenaires et des besoins de ses bénéficiaires.

### Article 3.2 **Partenaires**

CartONG travaille en collaboration avec :

- les organisations non gouvernementales (ONG) spécialistes de l'humanitaire et du développement, internationales ou locales ;
- les organisations internationales, notamment les organisations et agences des Nations Unies ;
- les organisations publiques nationales ou locales, françaises ou étrangères ;
- les entreprises et acteurs privés.

## Article IV. **Composition de l'association**

### Article 4.1 **Adhérents**

Peut être adhérente de CartONG toute personne physique souhaitant soutenir les objectifs de l'association, moyennant paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale et inscrit au règlement intérieur.

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par démission ;
- par non-renouvellement de la cotisation ;
- par exclusion par le bureau pour motif grave. La personne concernée est préalablement appelée à fournir des explications devant le bureau et peut se faire accompagner par deux autres adhérents de l'association choisis par elle.

Il est interdit aux adhérents de faire des déclarations, communications écrites ou orales au nom de l'association, en dehors des conditions définies par celle-ci.

## Article 4.2 Organisations membres

Des ONG, organisations internationales et organisations publiques peuvent devenir membre de CartONG, afin de soutenir l'action de l'association et de bénéficier de ses services.

L'adhésion de l'organisation à CartONG peut être obligatoire pour accéder à certains de ses services, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Pour devenir membre de CartONG, une organisation doit avoir été acceptée par le bureau et s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est défini proportionnellement au budget de l'organisation, selon un barème défini dans le règlement intérieur (la cotisation peut être versée sous forme de donation matérielle ou logicielle de même valeur). La qualité d'organisation membre se perd selon les mêmes conditions que pour les adhérents individuels.

L'assemblée générale de l'association peut également décider d'exonérer perpétuellement de cotisation les organisations ayant soutenu historiquement CartONG.

Les organisations membres sont considérées de façon équivalente à un adhérent individuel dans toutes les procédures internes à l'association. Elles peuvent se faire représenter par un de leurs membres aux assemblées générales et autres instances.

L'utilisation de l'appellation CartONG, de son logo ou de toute autre élément la représentant par un partenaire implique l'accord de CartONG.

## Article V. Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) comprend tous les adhérents remplissant les conditions de l'article 4 (y compris salariés). Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, nanti d'un pouvoir en bonne et due forme.

Les salariés non adhérents de l'association – y compris les stagiaires ou volontaires en cours de contrat – ont également droit de participer à l'assemblée générale, mais uniquement à titre consultatif (sans droit de vote). Le bureau peut également inviter, à titre consultatif, toute personnalité extérieure à l'association dont il estime la présence pertinente.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau, pour entendre et se prononcer par vote sur :

- le rapport moral et d'activité de l'année écoulée ;
- le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice clos ;

- le budget prévisionnel de l'exercice suivant, incluant l'affectation du résultat de l'année précédente ;
- le montant des cotisations de l'année suivante ;
- le cas échéant, les modifications du règlement intérieur ou autres documents réglementaires de l'association.

L'assemblée générale ordinaire élit ensuite les membres du bureau dont le mandat est devenu vacant ou est arrivé à terme.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du bureau ou suite à la demande du quart au moins des adhérents. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les propositions de modification des statuts telles que définies à l'article 10 ou pour toute autre question nécessitant une décision rapide de l'assemblée générale.

## Article VI. Bureau

### Article 6.1 Composition du bureau

CartONG est administrée par un bureau dont les membres sont élus pour un an par les adhérents et parmi eux lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle (chaque année s'entendant comme le délai séparant deux assemblées générales ordinaires), sans limite de nombre de mandats.

Le bureau doit compter au minimum 3 membres, et aux maximum 8 membres. Il comprend obligatoirement :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le rôle et les délégations de potentiels autres membres du bureau sont définis lors de leur élection par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un de ces postes avant terme, un nouveau titulaire est élu parmi les autres membres du bureau par les membres restants, sans procéder à un renouvellement du bureau. Toutefois, si le nombre de membres du bureau devient inférieur à 3, il est procédé à une élection complémentaire lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Par ailleurs peuvent assister aux réunions du bureau, de droit mais à titre consultatif (sans droit de vote) :

- Le directeur technique de l'association ;
- Le comptable de l'association, de façon facultative.

Le président peut également inviter à une réunion du bureau tout adhérent, salarié ou personnalité extérieure à l'association dont il estime la présence pertinente ; celui-ci aura alors une présence consultative (sans droit de vote).

### Article 6.2 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit (physiquement ou par téléconférence) au moins une fois tous les trois mois, et obligatoirement pour préparer les assemblées générales. Il peut être

réuni sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les modalités pratiques de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Les fonctions de direction des membres du bureau sont strictement bénévoles afin de garantir une gestion désintéressée de l'association (hormis le remboursement des frais engagés pour l'association, dans les conditions définies par le règlement intérieur).

### Article 6.3 **Rôle du bureau**

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il met en œuvre les orientations prises par l'assemblée générale, et veille au respect de la transparence des comptes, et de la cohérence des activités de CartONG avec les buts de l'association (articles 2 et 3).

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, sans limitation, par le bureau.

Le bureau recrute et contrôle le directeur technique, chargé de l'ordonnancement des dépenses et de la gestion quotidienne de l'association. Le rôle du directeur technique est défini en détail dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, le bureau rédige et amende si nécessaire le règlement intérieur soumis au vote de l'assemblée générale, fixe l'ordre du jour et convoque les assemblées générales, et se prononce sur l'exclusion éventuelle de membres de l'association pour motif grave.

## Article VII. **Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des dons et du mécénat privé ;
- des subventions publiques locales, nationales et internationales ;
- des indemnités versées par les partenaires de l'association, telles que définies dans les contrats d'intervention signés par CartONG ;
- des ressources créées par les interventions spécifiques de l'association (formations, conférences, etc.) ;
- de toute autre vente légale.

## Article VIII. **Comptes de l'association**

Les comptes sont tenus sous l'autorité du trésorier par un expert comptable. Un état des dépenses et recettes à jour, ainsi qu'un compte d'exploitation annuel faisant apparaître un résultat doit être présenté en assemblée générale. A cette occasion, il est également présenté un bilan de début et de fin d'exercice des actifs et passifs de l'association.

L'association veille au bon usage des fonds mis à sa disposition pour la réalisation des opérations et peut en attester à tout moment à la demande des bailleurs de fonds et donateurs.

### Article IX. **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du bureau. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé à tous ses adhérents membres. Pour être adoptés, les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité absolue des votants.

### Article X. **Dissolution de l'association**

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale :

- statue sur les fonds restants et les biens de l'association en les attribuant après règlement des dettes à une ou plusieurs organisations à but non lucratif poursuivant le même type d'objectifs que CartONG ;
- nomme un ou plusieurs membres de l'association, investis des pouvoirs nécessaires pour mener à son terme la liquidation en conformité avec les décisions de l'assemblée générale.

### Article XI. **Règlement intérieur**

Toutes dispositions complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association peuvent être consignées dans un règlement intérieur soumis au vote de l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés à la création de la structure, le 8 juin 2006, et amendés par un vote de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2013.

La présidente,

Maeve de France

Le secrétaire,

Ludovic Boyer

